

Arrêt

n° 348 780 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026 de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - Des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'homme (« CEDH »),
- des articles 7, 9bis, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »)
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ».

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, en ce qui concerne la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.1. En l'espèce, il semble ressortir de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux arguments de la partie requérante tenant à son long séjour, son intégration sociale et professionnelle, et qu'elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant de son argument tenant à la rupture de ses liens sociaux, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, au sujet du long séjour et de son intégration, que ces éléments n'empêchent pas la réalisation de déplacements temporaires, mais aussi, s'agissant de la vie privée et des objectifs professionnels de la partie requérante, que l'obligation d'introduire en principe la demande au pays d'origine n'implique qu'une séparation temporaire de son milieu belge.

La partie requérante semble en défaut de contester cette motivation, laquelle semble constituer une réponse suffisante et adéquate auxdits arguments.

Il ne paraît pas permis de considérer que la partie requérante n'ait pas pris en considération les relations tissées par la partie requérante durant ses études, sur la seule circonstance que la partie défenderesse a évoqué sa bonne intégration ou encore sa vie privée sans distinguer entre ce qui s'est constitué durant les études ou le travail.

En indiquant qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine impliquera une rupture de ses relations, la partie requérante semble se limiter à prendre le contrepied du premier acte attaqué, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à l'argument visant à contester le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine, il ne paraît pas pertinent puisqu'il invite le Conseil à se placer à un stade ultérieur de la procédure, qui est celui du fondement de la demande. En tout état de cause, la lenteur reprochée par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre du traitement des demandes introduites au pays d'origine n'implique nullement que l'éloignement du territoire belge ne serait pas temporaire.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante semble échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique du reste non autrement précisés ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, la vie privée de la partie requérante semble bien avoir été prise en compte par la partie défenderesse qui s'est exprimée expressément à ce sujet dans la décision.

L'indication d'une jurisprudence dans l'acte attaqué relative au séjour irrégulier ne semble pas constituer un motif déterminant de la décision, en sorte qu'il ne pourrait conduire à l'annulation de celle-ci. Il s'agit en effet d'un rappel jurisprudentiel, indiqué in fine et introduit par le terme « Notons ». Au demeurant, il n'est pas contesté que ce séjour légal a pris fin et que la partie requérante est restée sur le territoire sans y être autorisée.

4.1. En ce qui concerne le second acte querellé, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2. En l'espèce, en ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée, il semble que le second acte litigieux ne soit pas motivé formellement au sujet des éléments de vie privée de la partie requérante, tenant à un long séjour en Belgique (depuis décembre 2010, en grande partie autorisé), tels qu'invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et non remis en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifie pas d'une vie privée en Belgique, ce qui semble non seulement contraire à la position adoptée dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, mais aussi et surtout, et compte tenu des circonstances concrètes de la cause non remise en question par la partie défenderesse, contraire à la jurisprudence de la Cour EDH. Ces circonstances indiquent en effet un très long séjour sur le territoire (depuis décembre 2010), principalement en séjour légal, la partie requérante ayant suivi des études en Belgique. La partie requérante a du reste fourni des preuves d'intégration qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Les considérations émises à titre subsidiaire par la partie défenderesse au sujet de l'absence d'une obligation positive dans son chef compte tenu du caractère précaire du séjour de la partie sont postérieures au second acte entrepris.

Rien n'indique que la partie défenderesse ait procédé à cette analyse lorsqu'elle a pris le second acte attaqué.

S'agissant de l'objection tenant au caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire par rapport au premier acte litigieux, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat qui indique, au-delà de la question de la motivation formelle, laquelle n'est pas en débat en l'espèce, que lorsque la partie défenderesse adopte une mesure d'éloignement, même consécutivement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, elle doit procéder à une analyse spécifique des droits fondamentaux qui seraient en cause, compte tenu de la portée différente de cet acte.

5. Il ressort de ce qui précède que le recours devrait être rejeté s'agissant du premier acte attaqué, mais que le second acte entrepris devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que le recours était devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, et s'est référée à l'ordonnance pour le surplus.

La partie requérante a confirmé que son recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, et s'y est référée pour le surplus.

III. Le Conseil constate que le recours n'a plus d'objet en ce qu'il vise le second acte attaqué, en sorte qu'il doit être rejeté pour ce motif à cet égard.

Il convient de confirmer les motifs de l'ordonnance à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'ayant pas fait valoir d'observation précise à leur encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée pour perte d'objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire du 22 octobre 2024.

Article 2

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2024.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY